



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/G/18
13 février 2004

FRANÇAIS
Original: CHINOIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION
DE L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Notes verbales datées du 10 mars 2003, du 5 septembre 2003 et du 14 octobre 2003,
adressées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
par la Mission permanente de la Chine auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et, se référant aux lettres du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Abdelfattah Amor, en date du 28 mars et du 11 avril 2002 et du 12 juin et du 3 juillet 2003, a l'honneur de lui transmettre ci-joint les réponses du Gouvernement chinois*.

* Les observations sont reproduites telles quelles dans les annexes, uniquement dans la langue dans laquelle elles ont été reçues et en anglais et en français.

Annexe 1

Le Gouvernement chinois accuse réception de la communication G/SO 214 56-15, en date du 28 mars 2002, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement chinois a examiné attentivement les aspects de la situation visés dans la communication et souhaite apporter la réponse suivante.

I. Aspects pertinents de la situation

1. **Xiong Wei**, de sexe féminin, âgée de 32 ans. Le 5 janvier 2001, Xiong a été condamnée à deux ans de rééducation par le travail pour atteinte à l'ordre public. Sa peine devait aller du 5 janvier 2002 au 4 janvier 2004. Le 12 mars 2002, elle est entrée dans le camp de transit de rééducation par le travail à Beijing et le 18 avril 2002 elle a été transférée au camp de rééducation par le travail pour femmes, à Beijing, pour purger sa peine.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le camp de rééducation par le travail pour femmes de Beijing observe strictement les principes selon lesquels les détenues doivent être rééduquées en se laissant guider par la persuasion de façon à s'amender. Les méthodes de gestion qui sont appliquées sont légales, civilisées et scientifiques, et aucune forme de châtiment corporel ou de mauvais traitement n'est utilisée envers les personnes purgeant une peine de rééducation par le travail. Ainsi maintenant Xiong a pu parfaitement reconnaître le caractère illégal de ses activités, elle observe les règles et règlements du camp, elle participe activement aux activités collectives et son comportement est satisfaisant.

2. **Liu Chunshu**, de sexe féminin, âgée de 45 ans, professeur au lycée professionnel de Shiquapu, dans la ville de Chongqing. Entre septembre 1999 et décembre 2000, elle a mené un grand nombre d'activités illégales qui ont troublé la paix, et la commission locale de réhabilitation par le travail a décidé le 14 décembre 2000 de lui imposer une peine d'un an de rééducation par le travail. Alors qu'elle purgeait cette peine, il a été constaté que Liu souffrait d'un cancer de l'ovaire, et le 15 août 2001 elle a été remise en liberté conditionnelle pour raison de santé. Le 3 janvier 2002, Liu a de nouveau été placée en état d'arrestation pour atteinte à l'ordre public, mais étant donné son état de santé elle a été libérée sans caution par les autorités judiciaires et, le 4 janvier, son époux, Wang Jiaying, l'a ramenée chez elle. Le 8 janvier, Liu est tombée gravement malade et sa famille l'a fait admettre dans un hôpital pour être traitée. Le 9 janvier, en phase terminale de cancer, après avoir souffert de lésions touchant de multiples organes, elle est décédée.

3. **Zhan Wei**, de sexe masculin, âgé de 31 ans, résident de la province de Hubei. En décembre 1999, il a été condamné à une peine d'un an de rééducation par le travail pour atteinte à l'ordre public et autres activités, et il a été libéré fin 2000. Le 2 octobre 2001, Zhan a été placé en détention criminelle pour avoir à nouveau mené des activités illégales, et il a été appréhendé. Le 21 janvier 2002, Zhan est tombé malade et les responsables de la sécurité publique, en application de la loi, l'ont libéré sans caution et l'ont fait admettre dans un hôpital pour être soigné. Des membres de sa famille, de leur propre initiative et sans l'autorisation de l'hôpital, l'ont ramené chez lui. Le 23 janvier, Zhan est décédé chez lui et sa famille a refusé toute enquête complémentaire sur les causes de son décès.

4. **Teng Chunyan**, de sexe féminin, âgée de 39 ans, résidente de la ville de Harbin dans la province de Heilongjiang. En mai 2000, Teng a été condamnée par le tribunal populaire

intermédiaire n° 1 de Beijing à une peine de réclusion criminelle de trois ans, allant du 11 mai 2000 au 10 mai 2003, et elle a été déchue de ses droits politiques pendant un an, pour être entrée dans le pays avec un faux passeport, dans l'intention d'espionner pour des intérêts étrangers et de fournir illégalement des renseignements couverts par le secret d'État.

5. **Li Jingdong**, de sexe masculin, âgé de 41 ans, résident de la ville de Pingdu dans la province de Shandong. Le 3 novembre 2001, les responsables locaux de la sécurité publique ont placé Li en détention criminelle pour atteinte à l'ordre public. Alors qu'il était en détention, Li a refusé à maintes reprises la nourriture et l'eau, et les responsables de la sécurité publique ont complété son alimentation par voie intraveineuse. Le 9 novembre 2001, en présence de membres de sa famille, les autorités responsables de la sécurité publique l'ont fait admettre dans un hôpital pour qu'il soit traité. Pendant cette période, Li n'a pas suivi le traitement prescrit, et malgré tous les efforts faits pour le sauver, il est décédé le soir du 21 novembre 2001 des suites de lésions touchant un grand nombre d'organes.

6. **Zhang Kunlun**, de sexe masculin, âgé de 60 ans, résident de la province de Shandong. Le 25 octobre 2000, il a été condamné à une peine de trois ans de rééducation par le travail pour atteinte à l'ordre public, et, le 14 novembre 2000, il a été admis dans le camp de rééducation par le travail de la ville de Jinan pour purger sa peine. On a pleinement respecté sa dignité personnelle dans le camp, il a été soumis à des contrôles médicaux réguliers et tous les problèmes de santé ont été rapidement diagnostiqués et traités. Zhang a exprimé sa satisfaction et sa gratitude à cet égard. Zhang ayant pleinement reconnu le caractère illicite de ses activités et s'étant engagé à respecter la loi et ses règlements, et au vu de son âge relativement avancé, les responsables de la rééducation par le travail, conformément à la réglementation pertinente, lui ont accordé une remise de peine et l'ont libéré le 10 janvier 2001.

7. **Chen Biyu**, de sexe féminin, âgée de 51 ans, résidente de Putian, province du Fujian. En octobre et décembre 1999, elle a été deux fois placée en détention par les responsables de la sécurité publique pour atteinte à l'ordre public. En novembre 2000, Chen a de nouveau été placée en détention par les responsables de la sécurité publique pour atteinte à l'ordre public. Chen ayant à cette époque un diagnostic confirmé de cancer lymphatique, les responsables de la sécurité publique l'ont libérée pour des raisons humanitaires après lui avoir fait suivre un cours de rééducation. En août 2001, Chen a de nouveau été placée en détention pour avoir mené des activités illicites. La commission locale de réadaptation par le travail a décidé qu'elle devait être condamnée à un an et demi de rééducation par le travail, mais, compte tenu de son état de santé, les autorités judiciaires ont décidé qu'elle pouvait purger sa peine de rééducation par le travail en dehors du camp de travail tout en étant soignée par sa famille. Le soir du 3 novembre 2001, Chen a succombé à son cancer incurable et elle est décédée chez elle.

8. **Chai Yong**, de sexe masculin, âgé de 30 ans, résident de la ville de Changji dans la région autonome du Xinjiang, au chômage. En novembre 1999, la commission locale de rééducation par le travail a décidé qu'il devait être condamné à une peine d'un an et demi de rééducation par le travail pour avoir mené des activités illicites et, fin janvier 2001, il a bénéficié d'une remise de peine.

9. En ce qui concerne les autres personnes mentionnées dans la communication, à savoir **M. Levi Browde, M. Jason Loftus, M^{me} Rosemary Katzen, Li Beigang, Cui Dezhe, Tong Guji, Wu Jingxia** et d'autres, faute d'informations plus détaillées sur ces personnes, il n'a pas été possible de déterminer l'endroit où elles se trouvent. Nous demandons au Rapporteur

spécial de communiquer davantage d'informations concernant les personnes ci-dessus, de façon à faciliter nos recherches.

II. Observations explicatives

1. Le respect et la défense de la liberté de religion et de conviction sont depuis longtemps des principes fondamentaux du Gouvernement chinois. Le Gouvernement chinois a toujours respecté et défendu le libre choix par les citoyens de leur religion ou leurs convictions et a donné les garanties juridiques d'une telle liberté. La Constitution chinoise stipule que les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de croyance religieuse et qu'aucun organe étatique, organisme public ou individu ne peut contraindre les citoyens à appartenir ou ne pas appartenir à une religion, non plus qu'ils ne peuvent défavoriser les citoyens qui appartiennent ou n'appartiennent pas à une religion. L'État protège les activités religieuses normales.

2. La communication en question se réfère fréquemment au «Falun Gong», et le Gouvernement chinois souhaiterait apporter la précision suivante:

Le «Falun Gong» n'est pas une religion: c'est tout simplement une secte hérétique. Le «Falun Gong» a usurpé certains termes et concepts au bouddhisme, au taoïsme et au christianisme, constituant un tissu de croyances superstitieuses et d'hérésies destiné à duper les personnes et à embrouiller leur esprit et s'est arrogé le nom de religion pour dénigrer et blasphémer les autres religions. Le dirigeant du «Falun Gong», Li Hongzhi, propage l'idée erronée que les personnes qui sont malades ne devraient pas prendre de médicaments, prêchant le «cataclysme de la terre», professant que l'«apocalypse est proche», troublant et embrouillant l'esprit des gens, dupant les masses et s'enrichissant à leurs dépens. Aujourd'hui, plus de 2 000 personnes sont devenues invalides ou sont décédées pour avoir pratiqué le «Falun Gong». Les faits montrent clairement que le «Falun Gong» est une secte antisociale, antiscientifique et antihumaine, qui porte atteinte à la vie des personnes, empiète sur leurs droits fondamentaux et constitue une menace grave pour la société.

Les sectes sont devenues une plaie du monde moderne. Les pays du monde entier considèrent avec la même gravité le problème des sectes dans leur société et, dans leur administration de la justice, de l'économie et d'autres domaines, ils ont adopté de nombreuses mesures efficaces pour interdire et combattre la propagation des sectes. La décision du Gouvernement chinois d'interdire la secte du «Falun Gong» était parfaitement légitime. En prenant des mesures pour interdire le «Falun Gong», le Gouvernement chinois a examiné très attentivement la manière et les moyens dont il allait procéder et a agi en pleine conformité avec la loi. Il n'a épargné aucun effort pour porter secours aux pratiquants du «Falun Gong», qu'il a aidés dans le cadre d'un processus de persuasion patiente et de rééducation. Il a dénoncé et interdit le recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à leur encontre et a adopté un certain nombre de mesures efficaces pour interdire et punir la perpétration par des agents de l'État, en particulier des membres du pouvoir judiciaire, d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement chinois serait reconnaissant que le texte de la réponse ci-dessus figure intégralement dans un document pertinent de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe 2

Il est accusé réception des lettres du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de convictions en date du 20 juin 2003 (G/SO 214 (56-16)) et du 7 août 2003 (G/SO 214 (56-17)). Après avoir enquêté avec soin sur les affaires qui y sont mentionnées, le Gouvernement chinois souhaite apporter les précisions suivantes:

1. À propos de l'Institut bouddhiste du Sertar (Sertar [Wuming] Buddhist Institute)

L'Institut bouddhiste du Sertar est situé au monastère de Larong dans la préfecture autonome tibétaine de Kardze, comté de Sertar (province du Sichuan). En 1980, un abbé, Khenpo Jigme Phuntsok, est venu fonder un monastère à Larong Gar (comté de Sertar) destiné à l'enseignement du bouddhisme selon l'école tibétaine des Nyingmapa. À l'époque, l'Institut, situé sur un flanc de montagne très exposé au froid, exigü et sans eau courante, accueillait 32 étudiants. Il s'est développé au cours des 20 dernières années au point d'en compter aujourd'hui 7 000, mais les locaux n'ont pas été agrandis. Craignant beaucoup que la situation n'empire et que de nombreux moines, religieuses et fidèles ne perdent la vie et tous leurs biens, Khenpo Jigme Phuntsok a décidé de reprendre les choses en main.

Le 16 mai 2001, la direction de l'Institut bouddhiste du Sertar a décidé de procéder à la réorganisation nécessaire pour remédier à la situation; elle espérait aussi que le Gouvernement l'aiderait à trouver une solution. Se sentant responsable de la vie et des biens des nombreux fidèles et soucieux d'améliorer l'Institut, le Gouvernement local a décidé de soutenir cette initiative. Il a demandé instamment à tous les moines et à toutes les religieuses qui ne vivaient pas au monastère de rentrer chez eux, a instauré un ensemble de règles et a entrepris de rénover systématiquement les bâtiments temporaires et insalubres du monastère, afin que l'Institut puisse dispenser son enseignement religieux dans de bonnes conditions.

Le 25 décembre 2002, de hauts fonctionnaires du comté de Sertar et les autorités compétentes se sont rendus à l'Institut dans l'intention de faire remettre en état les bâtiments qui n'étaient pas conformes aux règles. Ils ont alors été insultés par des membres de l'Institut qui les ont encerclés, les empêchant de passer. Le ton est monté et un petit groupe d'individus armés de pierres et de bâtons a agressé les ouvriers, s'attaquant à leurs véhicules et au chantier. Le chef des fonctionnaires du comté et plus de 10 autres personnes ont été blessés et sept véhicules endommagés. Le Gouvernement local a alors pris des mesures pour rétablir l'ordre.

Le 27 mai 2003, les autorités du comté chargées de la sécurité publique ont pris des sanctions légales contre les quatre personnes ci-après qui avaient participé à l'agression:

- Palzin, 40 ans, employé, 10 jours d'emprisonnement;
- Tamding, 37 ans, *zaba* (moine), 10 jours d'emprisonnement;
- Shongdu, 39 ans, *khenpo*, 10 jours d'emprisonnement;
- Ngodup, 26 ans, chauffeur, 10 jours d'emprisonnement.

Ces personnes ont été relâchées après avoir purgé leur peine.

2. À propos de l'arrestation de Huang Yuting et de ses compagnons

Depuis 1995, 12 habitants du village de Nalong (municipalité de Gula, comté de Funing, province du Yunnan), dont Huang Yuting et Huang Changxiao, tenaient des réunions illégales tous les mercredis et vendredis soir, de 20 heures à minuit, diffusant des messages par haut-parleurs qui perturbaient la vie quotidienne et le travail de la population locale. Les villageois étaient très mécontents et se plaignaient souvent. Le 6 juin 2003, les autorités locales chargées de la sécurité publique, agissant conformément au droit pénal de la République populaire de Chine, ont arrêté huit personnes dont le principal responsable, Huang Yuting. En vertu de la réglementation nationale sur les sanctions administratives en matière de sécurité publique, quatre personnes, au nombre desquelles Huang Changxiao, ont été condamnées à 15 jours d'emprisonnement. Comme le prévoit la loi, les autorités chargées de la sécurité ont ouvert des enquêtes judiciaires sur les huit personnes concernées, dont Huang Yuting, considérant que les peines infligées n'étaient pas suffisantes. En application de l'article 73 du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine, les huit intéressés ont été relâchés le 25 juin 2003. Aujourd'hui, Huang Yuting et ses compagnons sont tous libres.

3. Explications

a) En vertu des articles 19 et 22 de la réglementation sur les sanctions administratives en matière de sécurité publique en République populaire de Chine, quiconque commet un des actes figurant ci-après est passible, si l'acte en question n'est pas de nature à entraîner une sanction pénale, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 15 jours: s'opposer ou faire obstacle à un agent de l'État dans l'exercice légal de ses fonctions, sans violence ni menaces; frapper autrui et lui causer des blessures légères. Les quatre personnes de l'Institut bouddhiste du Sertar ont été sanctionnées uniquement pour avoir violé les dispositions législatives et réglementaires chinoises pertinentes. Dans cette affaire, les autorités chinoises chargées de la sécurité publique ont observé strictement les procédures judiciaires, et les droits légitimes des personnes impliquées ont été pleinement respectés.

La réorganisation de l'Institut bouddhiste du Sertar a été menée en pleine conformité avec la politique traditionnelle de respect de la liberté de religion et dans le souci de respecter les vues de Khenpo Jigme Phuntsok et de l'Institut. Le Gouvernement a mobilisé des moyens considérables pour aider les moines et les religieuses à rentrer chez eux et pour remettre en état les locaux de l'Institut; il n'y a donc pas eu de «démolition du monastère ni [d']expulsion de moines et de religieuses». La réorganisation et la remise en état ont permis de transformer l'Institut et d'améliorer considérablement le fonctionnement de l'école et les conditions de vie de la plupart des fidèles; par ses efforts, le Gouvernement s'est acquis la compréhension et le soutien de la quasi-totalité des moines, des religieuses et des fidèles.

b) Le Gouvernement chinois a de tout temps respecté et protégé la liberté de religion et de convictions de ses concitoyens. Aux termes de l'article 36 de la Constitution de la République populaire de Chine, «Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de convictions religieuses. Aucun organe de l'État, organisme public ou individu ne peut obliger les citoyens à croire, ou à ne pas croire, à une religion quelle qu'elle soit, ni avoir une attitude discriminatoire à l'égard des citoyens qui croient, ou qui ne croient pas, à une religion quelle qu'elle soit. L'État garantit l'exercice des activités religieuses normales.»

Il convient de souligner que les notions de droits et de devoirs sont relatives; nulle part au monde il n'existe de droits et de libertés absolus. Toute personne, dans l'exercice de ses droits, se doit de ne pas porter atteinte aux droits légitimes d'autrui. La Constitution chinoise l'énonce clairement: «Nul ne peut recourir à la religion pour mener des activités qui perturbent l'ordre public [ou] nuisent à la santé des citoyens...». Le traitement réservé à Huang Yuting en l'espèce était uniquement motivé par les conséquences de ses réunions illégales sur les droits légitimes d'autrui et n'était donc aucunement lié à ses convictions religieuses. Dans cette affaire, les autorités chargées de la sécurité publique se sont efforcées d'appliquer la loi avec humanité; elles ont agi en stricte conformité avec elle et étaient en possession d'un mandat lorsqu'elles ont arrêté Huang et ses compagnons. Il n'y a donc eu ni «autorisation falsifiée», ni «non-présentation des documents nécessaires lors de l'arrestation des 12 personnes». De plus, Huang Yuting et ses compagnons ont reconnu leurs erreurs et exprimé leurs remords.

Le Gouvernement chinois demande respectueusement que la présente réponse soit intégralement reproduite dans les documents pertinents des Nations Unies.

Annexe 3

Nous accusons réception de la communication n° G/SO 214(56-16) datée du 11 avril 2003, émanant du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de convictions de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

A. Adeptes du Falun Gong

Le Gouvernement chinois a traité cette communication avec le plus grand sérieux et a mené avec soin des enquêtes sur les questions qu'elle soulève. Les informations données sur les cas individuels et les lieux de détention étant en grande partie peu détaillées, il n'y a aucun moyen de les vérifier. Parmi les personnes dont le cas a cependant été étudié, certaines, comme Wang Shufang et Liu Yingdu, se sont libérées du carcan de la secte du Falun Gong et ont repris une vie normale; d'autres, comme Wang Haoyun, Yang Fenfang et Xing Xiuqin, étaient si envoûtées par le Falun Gong qu'elles ont refusé les soins médicaux et sont décédées chez elles, quand elles ne se sont pas suicidées.

Le Falun Gong n'est pas une religion mais une secte antisociale, opposée à la science et à tout ce que représente l'homme dont la tendance à la violence est de plus en plus manifeste. Son gourou, Li Hongzhi, prédit la fin du monde et prône le renoncement des malades aux médicaments, et incite les adeptes de la secte à «se défaire de leurs liens avec le monde» et à «progresser vers la perfection», mystifiant bon nombre d'entre eux, au point qu'ils en perdent le sens des liens familiaux et leur libre arbitre, et vont jusqu'à commettre des actes tragiques comme c'est le cas de ces femmes qui étranglent leurs propres enfants ou de ces enfants qui tuent leurs parents à l'arme blanche. Selon des chiffres incomplets, la pratique du Falun Gong a occasionné la mort de plus de 1 700 personnes.

L'organisation du Falun Gong perturbe fréquemment des programmes de radio et de télévision et tente de faire de même pour le transport ferroviaire et d'autres moyens de transport; pour des raisons politiques, elle s'est régulièrement attaquée à la transmission par satellite, a brouillé des émissions de radio et de télévision et a empêché le fonctionnement normal de satellites, menaçant ainsi la sécurité du secteur de la radiodiffusion. S'attaquer à des satellites commerciaux civils non défendus est une infraction résolument réprouvée par les dirigeants de l'Union internationale des télécommunications, une atteinte flagrante à la morale qui va à l'encontre des principes fondamentaux sur lesquels reposent les communications civiles et menace sérieusement la sécurité publique.

Au cours des six premiers mois de cette année, pendant la période cruciale où le Gouvernement chinois prenait des mesures énergiques pour lutter contre le SRAS et s'évertuait à protéger le droit des individus à la vie et à la santé, Li Hongzhi, hors de Chine, débitait sa «Bible», encourageant les adeptes du Falun Gong à se livrer à des activités délétères et proclamait que «cela [pouvait] accroître la résistance au SRAS, à moins que cette maladie ne soit une purification voulue par le Ciel». À sa demande, des membres du Falun Gong se sont livrés à de telles activités, allant même jusqu'à tenter de propager le virus à tout le pays. En mai dernier, un adepte du Falun Gong, Chen Fuzhao, du comté de Chanan (province du Zhejiang), fourvoyé par Li Hongzhi, a empoisonné la nourriture donnée à des mendiants, occasionnant ainsi la mort de 16 d'entre eux et d'un bouddhiste. Voilà comment s'y prend le Falun Gong pour porter atteinte à la vie, violer les droits de l'homme et mettre sérieusement la société en danger.

Les mesures prises par le Gouvernement chinois à l'encontre du Falun Gong visent à assurer à la population une meilleure protection de ses droits et libertés.

Les sectes sont le fléau de la société contemporaine. Les pays en développement ne sont pas les seuls à en souffrir; les pays développés peuvent également pâtir de cultes comme ceux des Branch Davidians, du Peoples Temple et de la Porte du Paradis aux États-Unis, de l'Aoum Shinrikyo au Japon ou du Mouvement de restauration des Dix Commandements de Dieu en Ouganda. Le problème est pris très au sérieux partout et tous les pays appliquent des sanctions sévères afin de circonscrire les sectes et contrecarrer leur action. Les mesures légitimes prises par le Gouvernement chinois pour lutter contre les agissements illicites de l'organisation Falun Gong et de ses dirigeants vont dans le sens de ce qui est fait dans bien d'autres pays.

Le droit prime en Chine. L'interdiction de l'organisation Falun Gong par le Gouvernement chinois est parfaitement légale. Chaque ministère, lorsqu'il prend des mesures à l'encontre de cette organisation, agit en stricte conformité avec la loi et est particulièrement attentif aux méthodes et aux moyens employés. Au départ, la plupart des adeptes du Falun Gong ne comprennent pas qui est véritablement Li Hongzhi et en quoi consiste le Falun Gong, et se laissent prendre au piège. Le Gouvernement leur offre systématiquement une assistance cordiale et des conseils patients en respectant pleinement tous leurs droits. Après avoir reçu cette assistance et ces conseils patients et assidus, la grande majorité des personnes ayant été dupées et ayant pâti des agissements de la secte se libèrent de l'emprise psychologique du Falun Gong et reprennent une vie normale. Les autorités chargées d'appliquer la loi doivent bien entendu ouvrir des enquêtes et établir les responsabilités de la poignée de criminels qui se servent de la secte pour prendre le contrôle de la vie des gens, s'approprier illégalement des biens, voler des secrets d'État ou perturber gravement l'ordre public. Dans leur action, elles respectent pleinement les droits légitimes des personnes concernées. La Chine a été l'un des tous premiers États à devenir partie à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle interdit donc de tels traitements ou peines et agit à cet effet conformément au Code pénal, au Code de procédure pénale, à la loi sur la police et à d'autres textes de loi internes. Li Hongzhi, les membres de son organisation et quelques autres individus se trouvant à l'étranger, nourrissant des desseins inavoués, clament haut et fort que le Gouvernement chinois détient illégalement, torture et opprime à mort des membres du Falun Gong. Ceci est une pure invention destinée à induire l'opinion publique en erreur.

B. Ngawang Tashi et Lobsang Dhondup

1. Rappel des faits

Le 20 août 2002, le parquet populaire de la préfecture autonome tibétaine de Kardze, dans la province du Sichuan, a entamé des poursuites judiciaires au tribunal populaire de la préfecture de Kardze à l'encontre de Ngawang Tashi (pour incitation au séparatisme et attentat à l'explosif) et de Lobsang Dhondup (pour incitation au séparatisme, attentat à l'explosif et détention illégale d'armes à feu et de munitions). Le procès s'est ouvert le 29 novembre 2002.

Le tribunal a établi que, depuis la fin de 2000, Ngawang Tashi et Lobsang Dhondup avaient ourdi à maintes reprises des complots visant à provoquer des explosions dans des lieux publics et avaient distribué des tracts prônant la division de l'État, le but étant de morceler le pays et de saper l'unité nationale. Ngawang avait fourni des explosifs qu'il détenait illégalement,

ainsi que des tracts qu'il avait lui-même écrits, et versé des fonds à Lobsang. Entre janvier 2001 et avril 2002, Lobsang avait été à l'origine de la série d'explosions qui avait touché l'extrémité est du pont central du chef-lieu du comté de Dhartsedo dans la province du Sichuan; la résidence du Bouddha vivant Shangen Palden Dorje au monastère Chunke'er de Changqing dans le comté de Litang; l'entrée des bureaux du conseil central de la préfecture de Kardze; le détachement de la police des transports de la préfecture de Kardze; la place Tianfu à Chengdu, ainsi que d'autres lieux, faisant un mort, un blessé grave et de nombreux blessés plus légers et causant pour plus d'un million de yuan de dégâts matériels. De plus, Lobsang détenait illégalement des armes à feu et des munitions.

Le tribunal populaire intermédiaire de Kardze a conclu que Ngawang et Lobsang, agissant ensemble dans le but d'inciter au séparatisme ethnique, avaient produit des explosifs, rédigé des tracts prônant le séparatisme, causé à plusieurs reprises des explosions dans des lieux publics faisant des morts et des blessés ainsi que des dégâts matériels considérables et distribué des tracts sur le lieu de ces explosions. Le tribunal a jugé que ces agissements étaient constitutifs d'infractions d'attentat à l'explosif et d'incitation à la division de l'État et, le 2 décembre 2002, statuant en première instance, il a reconnu Ngawang Tashi coupable, l'a condamné à mort, avec un sursis de deux ans, pour incitation au renversement du pouvoir et attentats à l'explosif et l'a déchu de ses droits politiques à vie; il a reconnu Lobsang Dhondup coupable et l'a condamné à mort pour incitation à la division de l'État, attentats à l'explosif et possession illégale d'armes à feu et l'a également déchu à vie de ses droits politiques. Ngawang a interjeté appel auprès du tribunal populaire supérieur de la province du Sichuan; Lobsang, lui, n'a pas contesté sa condamnation. Le Tribunal populaire supérieur a estimé que le jugement prononcé en première instance s'appuyait sur des faits précis et de nombreuses preuves, que la qualification des infractions pour lesquelles Ngawang avait été condamné était juste, que la peine infligée était à la mesure des actes commis et que le procès s'était déroulé dans le respect de la loi; le 26 janvier 2003, statuant en seconde instance, il a rejeté l'appel de Ngawang et maintenu le jugement initial.

2. Quelques éclaircissements

Depuis l'affaire Ngawang Tashi et Lobsang Dhondup, qui portait sur les infractions d'incitation au séparatisme ethnique et à la division de l'État et touchait à des secrets d'État, le tribunal populaire intermédiaire de la préfecture autonome tibétaine de Kardze a décidé, en vertu de l'article 152 du Code de procédure pénale chinois, de tenir ses audiences à huis clos mais de rendre public son jugement à la fin des procès, comme l'y autorise la loi. Après avoir étudié l'affaire, interrogé les suspects et entendu les arguments de leurs avocats, le collège des juges du Tribunal populaire supérieur de la province du Sichuan a estimé qu'il n'y avait aucun fait nouveau dans cette affaire depuis le prononcé du jugement en première instance et, ayant décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 187 du Code de procédure pénale et de l'alinéa 2 du paragraphe 253 de l'interprétation faite par le Tribunal populaire suprême de certains aspects de l'application du Code, de siéger à huis clos, a donné lecture publiquement à son jugement à l'issue de ses délibérations.

Dans le jugement, il a été reconnu que les deux délinquants avaient incité à la division de l'État, provoqué des explosions et détenu illégalement des armes à feu et des munitions. Les éléments de preuve examinés par les juges comprenaient des témoignages, les rapports des enquêtes réalisées sur les lieux des infractions, les rapports d'autopsies, les rapports

d'expertise légale ainsi que les armes, les munitions et les tracts séparatistes retrouvés. Les deux accusés n'ont pas contesté les faits dans cette affaire et ont déclaré au cours du procès qu'ils regrettaient d'avoir nui, par leurs actions, à l'État et à la société.

Au cours de l'examen de cette affaire en première comme en seconde instance, les droits procéduraux des accusés ont été totalement respectés. Les avocats nommés par Ngawang Tashi (Chen Shichang et Yu Jianbo du bureau d'avocats de la préfecture de Kardze) et les avocats Kuai Qinghua et Liu Shijian, du même bureau, désignés par les deux tribunaux pour représenter Lobsang Dhundup, ont défendu leurs clients conformément à la loi. Ngawang et Lobsang ont largement participé à leur propre défense lors des audiences.

En vertu de la législation chinoise, le Tribunal populaire suprême a conféré aux tribunaux populaires supérieurs le pouvoir de ratifier les condamnations à mort prononcées dans les cas d'attentats à l'explosif. En conséquence, à l'issue du procès en seconde instance, le tribunal populaire supérieur de la province du Sichuan a ratifié la condamnation à mort de Lobsang Dhundup. Ngawang Tashi purge actuellement sa peine à la prison de Chuandong dans la province du Sichuan et bénéficie des mêmes droits en matière de correspondance et de visites que les autres délinquants; il est traité par les gardiens dans le strict respect de la loi et n'a jamais fait l'objet de la moindre violence physique.

Pour résumer, on peut dire que les autorités judiciaires chinoises étaient fondées, en vertu de la loi, à ne pas tenir d'audiences publiques dans cette affaire et à ne pas avoir fait ratifier la condamnation à mort par la Cour suprême; les droits de la défense ont été pleinement garantis au cours du procès et les deux hommes n'ont pas été exécutés. Il est complètement faux de prétendre que Ngawang a été «détenu au secret dès les premiers instants de son arrestation». Les accusations portées contre les autorités judiciaires chinoises dans la communication sont totalement contraires à l'éthique.

Les investigations répétées des autorités judiciaires et policières chinoises au sujet des dénommés Shamba Tsangpo, Namgyal, Kayo Dogha, Tsering Dorjee ou Jampal dont il est question dans la communication n'ont rien donné. Il est demandé au Rapporteur de fournir des informations [plus] détaillées.

C. Hong Kong

Une copie de la communication a été transmise au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Le texte intégral de sa réponse figure ci-après:

[...]

Le Gouvernement chinois demande respectueusement à ce que les réponses ci-dessus soient incorporées *in extenso* aux documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la question à l'examen.
